



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°137-2022 DU 24 OCTOBRE 2022

FIXANT LES MODALITES DE RATTRAPAGE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES POUR LE GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2022-2023

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2022-018 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 24 octobre 2022 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision n°134-2022 du 24 octobre 2022 ;
- VU la décision n°138-2022 du 24 octobre 2022 ;
- VU la décision n°139-2022 du 24 octobre 2022 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor en date du 02 septembre 2022 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 23 septembre 2022 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date 24 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc,

DECIDE

I - LE POINTAGE

Article 1 : Pointages dans le forfait

1.1 - Nombre de pointages dans le forfait :

En dehors des exceptions énumérées à l'article 2 de la présente décision, seul **un forfait de 15 pointages** sera autorisé pour la campagne 2022-2023 tous motifs confondus, qu'il s'agisse d'un pointage sur une journée normale de pêche ou d'un pointage sur une programmation en rattrapage.

1.2 - Catégories de pointages dans le forfait :

La commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor se réserve le droit de ne pas valider les pointages non fondés.

Le rattrapage est possible dans les cas suivants :

- a) Autre (A) : à justifier
- b) Mauvais temps (MT)
- c) Panne (P) :

Le navire ayant pointé pour panne devra signaler par écrit la réparation de son navire avec les mentions suivantes : quartier maritime, immatriculation, nom du navire, nom de l'armateur, date de début et de fin de la panne. Le document doit être daté et signé par l'armateur ou envoyé par message électronique sur l'adresse du CDPMEM22 « cdpmem22@bretagne-peches.org ».

Un navire qui reprend la pêche après un pointage panne, sans avoir signifié une fin de panne, sera **considéré comme réparé donc systématiquement mis en rattrapage.**

d) Obsèques (O)

e) Rendez-vous personnel (RDV) : Toute attestation ou courrier permettant de justifier un rendez-vous médical, tribunal ou autre.

Article 2 : Pointages hors forfait

Les pointages ne sont possibles que sur justificatifs.

La commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor se réserve le droit de ne pas valider les pointages non fondés.

Le rattrapage est possible dans les cas suivants :

- a) Longue panne (LP) : est considérée comme longue panne, une panne dont la durée est supérieure ou égale à 14 jours consécutifs. Une longue panne peut donner lieu à une prise en compte hors forfait sur demande écrite et motivée, confirmée par une attestation du mécanicien.
- b) Arrêt de travail (AT) : seuls les cas d'arrêt de travail d'une durée de 7 jours consécutifs seront pris en compte. L'armateur doit fournir le certificat d'arrêt de travail dès son premier jour et le navire rester à quai durant toute la durée de l'arrêt de travail.
- c) Assistance en mer (AM) : sur présentation du rapport de mer.
- d) Température extérieure inférieure ou égale à zéro degré Celsius au moment de la pêche (0°)

La commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor pourra étudier la possibilité de sortir du forfait une programmation en rattrapage lorsque celle-ci intervient par mauvais temps dûment constaté.

II - MODALITÉS DE RATRAPAGE

Article 3 : Pointages

Émargement de la feuille de pointage

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet émargement est obligatoire et doit être effectué dans les lieux où les documents de pointage sont mis à disposition.

Les documents pour le pointage sont à la disposition des professionnels dans les criées, les comités départementaux, ainsi que dans les capitaineries de Saint-Cast et du Légué.

Pointage en ligne

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter le document en ligne qui sera accessible au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard 5 mn après le début de la pêche pour la journée concernée.

Les modalités d'enregistrement en ligne lui seront communiquées par l'envoi d'un flash info coquilles avant l'ouverture des secteurs de pêches concernés.

Article 4 : Prise en compte du rattrapage

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la

pêche. **Seuls les cas d'appels au sémaphore intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche** pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage, sur avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Le patron pêcheur ayant pointé en rattrapage pour un navire **n'est pas autorisé cette même journée**, avec ce même navire, à pratiquer une activité de pêche des coquilles Saint-Jacques **sur un autre gisement**.

En cas de changement de navire en cours de campagne, **aucun transfert** de marées à récupérer ne pourra être effectué **sur le nouveau navire**.

Article 5 : Programmation des rattrapages

Pour la première partie de campagne, et afin de réguler au mieux le cours du marché, à compter du 31 octobre et ce jusqu'à fin décembre 2022, des journées de rattrapage pourront être programmées pendant la trêve du mois de janvier 2023. Des journées de rattrapage pourront être programmées à une date antérieure si, lors d'un jour ouvrable, au moins 60% des navires se sont inscrits au rattrapage en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Pour les rattrapages en fin de campagne et afin que les navires puissent récupérer toutes leurs marées, le temps de pêche et la quantité pourront être doublés sous condition du respect de la limite de pontée du navire. Tout dépassement supérieur à la pontée du navire sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat.

Article 6 : Diffusion de la présente décision

La décision n°134-2022 du 24 octobre 2022 est abrogée.

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES